

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1999) Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret no 1)

SOR/99-298 DORS/99-298

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1999)

- ¹ Purpose
- ² Authorization
- 3 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 1)

- Objet
- 2 Autorisation
- 3 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE

Registration SOR/99-298 June 23, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1999)

P.C. 1999-1204 June 23, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1999).* Enregistrement DORS/99-298 Le 23 juin 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 1)

C.P. 1999-1204 Le 23 juin 1999

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret nº 1)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1999)

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 1)

Purpose

1 The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire interest in territorial lands in the Northwest Territories.

Authorization

2 The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire interests in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Objet

1 Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Autorisation

2 L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

Date d'entrée en vigueur

3 Le présent décret en en vigueur à la date de son enregistrement.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret nº 1)

ANNEXE

SCHEDULE

To Roselle Marie Scott, of the City of Yellowknife in the Northwest Territories, a Postal Clerk employee of the Canada Post Corporation, to lease, for a seasonal dwelling, the whole of Lot Numbered 1015, on the southerly shore of Prelude Lake, in Quad 85 I/12, in the Northwest Territories, as said Lot is shown on plan of survey of Record Number 65767, in the Canada Lands Surveys Record at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife, under number 1316, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

ANNEXE

La location à bail, par Roselle Marie Scott, commis postal de la ville de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, une employée de la Corporation de Postes Canada, aux fins de domicile saisonnier, de la totalité du lot nº 1015, sur la rive sud du lac Prelude, dans le quadrilatère 85 I/12, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage versé au dossier des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 65767, dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 1316, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.